



ARRÊTE DU MAIRE

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

-oOo-

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

-oOo-

CANTON
DE ST POL/TERNOISE

Portant autorisation du ramassage de bois par les administrés sur le domaine communal
« Le long de la rivière de la blanchisserie »

Le Maire de la commune de FREVENT,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la protection des espaces boisés ;
CONSIDÉRANT la présence de bois mort ou de branchages résultant de l'entretien des espaces boisés communaux ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer le ramassage de bois afin de garantir la sécurité des personnes et la préservation du domaine communal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

Le ramassage de bois mort (branches, brindilles, bois tombé au sol) est autorisé à titre gracieux aux administrés de la commune de FRÉVENT, sur les terrains communaux identifiés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, toute personne souhaitant procéder à ce ramassage devra préalablement se faire connaître en mairie et attendre l'autorisation expresse de la commune. Elle devra également être couverte par une assurance de responsabilité civile.

Article 2 – Lieux concernés

Cette autorisation est limitée aux secteurs suivants :

- Long de la rivière de la blanchisserie

Sont **exclus** de cette autorisation les parcelles signalées comme interdites ou présentant des risques pour la sécurité.

Article 3 – Conditions de ramassage

Le ramassage est soumis aux conditions suivantes :

- Il est strictement limité au **bois mort reposant au sol** ;
- Toute coupe d'arbres sur pied, arrachage ou dégradation est formellement interdite ;
- Le ramassage s'effectue **manuellement** ou avec de petits outils non motorisés ;
- Le bois collecté est exclusivement destiné à un **usage personnel**.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans le cours d'eau

Article 4 – Période autorisée

Le ramassage est autorisé du 22 Janvier 2026 au 15 Mars 2026 de 09h00 à 17h00 sauf les week-ends.

Article 5 – Sécurité et responsabilité

Les personnes procédant au ramassage le font **sous leur entière responsabilité**. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident corporel ou matériel survenu lors de cette activité.

Article 6 – Contrôle et sanctions

Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis pour information à :

- les services techniques communaux.
- Police municipale

Fait à Frévent, le 19 Janvier 2026

Johann DELARCHE,

Maire



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif,
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.